

# ASSOCIATION « RÉ DIÈSE - MI BÉMOL »

## STATUTS



### *Article premier*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre : Association « Ré dièse - Mi bémol ».

### *Article 2 : buts*

Cette association a pour buts :

- + la promotion et la diffusion de la musique dite « classique » au plus grand nombre au moyen de concerts, animations, conférences, phonogrammes, vidéogrammes, radiodiffusions, télédiffusions, etc...
- + le soutien par la musique d'actions à caractère caritatif, que ce soit par des opérations menées par « Ré dièse - Mi bémol » ou par un concours apporté à des associations dédiées à ces causes.
- + le développement de liens entre les musiciens amateurs et professionnels, en favorisant en particulier la pratique en commun.
- + la mise en valeur de parties du répertoire, notamment français, insuffisamment présentes au concert et à redécouvrir.

### *Article 3 : siège social*

Le siège social est fixé à : chez M. Matthieu Mambrini, 60 chemin de paléficat, 31200 Toulouse. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### *Article 4 : durée*

La durée de l'association est illimitée.

### *Article 5 : composition*

L'association se compose de membres d'honneur et membres actifs.

### *Article 6 : membres*

Sont membres actifs ceux qui participent ou ont participé de façon active et significative à l'association. Sont membres d'honneur les personnes, associations ou sociétés qui ont rendu des services signalés à l'association.

### *Article 7 : admission*

Les demandes d'adhésion sont examinées et validées par le conseil d'administration, après consultation des autres membres de l'association.

### *Article 8 : cotisation annuelle*

Les membres actifs versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale. Les membres d'honneur en sont dispensés.

### ***Article 9: radiation***

La qualité de membre se perd par la démission (devant être signifiée à l'un des membres du bureau), le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle ou après délibération du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la personne intéressée est prévenue par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la décision du conseil d'administration.

### ***Article 10: moyens***

Afin d'atteindre ses objectifs de promotion et de diffusion de la musique, de partage de la musique entre musiciens amateurs et professionnels et de redécouverte du répertoire, l'association se dote d'un orchestre à géométrie variable allant de l'orchestre à corde à l'orchestre symphonique et dénommé « l'Enharmonie ». Dans le but d'établir des liens entre le monde de la musique amateur et professionnel, l'orchestre est amené à inviter des musiciens professionnels, notamment issus de l'Orchestre National du Capitole de Toulouse (ONCT), comme soliste ou chef de pupitre. D'autres structures pourront éventuellement être créées, pour répondre aux buts précisés dans l'article 2.

### ***Article 11: ressources***

Les ressources de l'association proviennent du montant des cotisations versées par les membres actifs et adhérents, des subventions de l'État, des collectivités territoriales, et toutes ressources autorisées par la loi. S'y ajoutent les participations financières des associations, sociétés, personnes morales ou physiques organisatrices de manifestations musicales ou culturelles.

### ***Article 12: conseil d'administration***

L'association est dirigée par un conseil de cinq membres au moins, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- + d'un président,
- + d'un secrétaire,
- + d'un trésorier.

Le cas échéant, il pourra être désigné par le conseil d'administration un vice-président, un trésorier et un secrétaire adjoints.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres ainsi élus ont pouvoir jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif des membres vacants.

### ***Article 13: réunion du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président ou sur demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### ***Article 14: assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par les soins du secrétaire, par tout moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.  
Il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration.  
Toutes les questions traitées sont soumises au vote de l'assemblée.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir, quelque soit leur nombre ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
Les membres excusés peuvent donner pouvoir à un membre présent. Il n'est admis que deux pouvoirs au plus par membre présent.

#### ***Article 15 : assemblée générale extraordinaire***

De sa propre initiative, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur les points suivants :

- ♦ dissolution de l'association,
- ♦ modification des statuts,
- ♦ fusion avec une autre association,
- ♦ dévolution de l'actif de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'au plus quinze jours, pour se réunir en assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### ***Article 16 : règlement intérieur de l'association***

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur, qui sera approuvé en assemblée générale ordinaire, selon les modalités de l'article 14.

Ce règlement est destiné à fixer tous les points non prévus dans les présents statuts, et qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'au fonctionnement de l'orchestre « l'Enharmonie ».

Toute modification du règlement intérieur nécessite l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités de l'article 14.

#### ***Article 17 : dissolution de l'association***

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire (selon les modalités de l'article 15), un liquidateur est nommé par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du seize août 1901.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du mercredi 16 mars 2011.

Le président

Le secrétaire

Le Trésorier